

LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

RÉPONSES POUR LES PRACTICIENS DE DROIT INTERNATIONAL

1. LE STATUT DE ROME INTERDIT DIVERS CRIMES SEXUELS ET « TOUTE AUTRE FORME DE VIOLENCE SEXUELLE ». QUELLES SONT CES AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE ?

Alors que le Statut de Rome permet de poursuivre « toute autre forme de violence sexuelle », les instruments juridiques de la CPI ne donnent aucune indication sur les paramètres de ce qui constitue un acte de nature sexuelle. La jurisprudence internationale a établi que des actes tels que le fait de blesser les parties du corps sexuelles d'une personne sans son consentement peuvent être poursuivis comme un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Les survivants estiment cependant que la violence sexuelle ne se limite pas aux actes établis par la jurisprudence. De leur point de vue, les « autres formes de violence sexuelle » peuvent inclure des actes tels que le fait de priver une personne d'accès à un traitement contre le VIH, d'interdire à certains groupes d'avoir des activités sexuelles consensuelles ou d'utiliser des procédures pour déterminer l'orientation sexuelle d'une personne. D'autres exemples peuvent être trouvés dans la Déclaration de la société civile, contenue dans les Principes de La Haye.

2. COMMENT DEVONS-NOUS INTERPRÉTER L'EXPRESSION « TOUTE AUTRE FORME DE VIOLENCE SEXUELLE » ?

Les Éléments des crimes de la CPI stipulent seulement que pour établir « toute autre forme de violence sexuelle », il doit être démontré, entre autres, que l'auteur a commis ou a contraint une autre personne à commettre « un acte de nature sexuelle ». Cependant, aucune indication n'est donnée sur ce qui constitue un acte de nature sexuelle. Les Principes de La Haye tentent de combler cette lacune et reconnaissent que le concept de violence sexuelle doit être interprété au sens large pour englober toutes les violations de l'autonomie et de l'intégrité sexuelles, qui se caractérisent souvent par l'humiliation, la domination et la destruction. Une délimitation de ce concept et des exemples se trouvent dans la Déclaration de la société civile, contenue dans les Principes de La Haye.

3. POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE CONNAÎTRE LES « AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE » ?

La violence sexuelle se présente sous de nombreuses formes différentes. En revanche, seules certaines de ces formes sont codifiées, explicitement définies et incluses en tant que crimes dans les instruments juridiques internationaux. Pour les autres formes qui ne correspondent pas exactement à ces crimes tels qu'énumérés, une bonne compréhension de la catégorie des « autres formes de violence sexuelle » peut permettre de combler le fossé entre la manière dont la violence est perçue et vécue par les victimes et celle dont elle est traitée devant un tribunal. Ceci est d'autant plus important que si certains actes ne sont pas reconnus ou identifiés comme des violences sexuelles, les victimes de ces crimes risquent d'être marginalisées.

4. LE STATUT DE ROME PERMET DE POURSUIVRE LES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ SI L'ACTE EST D'UNE « GRAVITÉ COMPARABLE » À D'AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ IMPLIQUANT DES VIOLENCES SEXUELLES. QUEL EST LE CRITÈRE DE « GRAVITÉ COMPARABLE » POUR LA POURSUITE DE VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ?

À ce jour, la seule jurisprudence abordant le critère de « gravité comparable » émane de la décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bemba. Dans cette décision, la Chambre préliminaire de la CPI saisie a refusé d'inclure dans le mandat l'accusation de crime contre l'humanité d'« autres formes de violence sexuelle » concernant le fait d'avoir « ordonné à des personnes de se déshabiller en public pour les humilier ». La Chambre préliminaire a estimé que ces faits ne constituaient pas un acte de violence sexuelle d'une gravité comparable aux autres crimes contre l'humanité impliquant des violences sexuelles. (Lignes directrices de droit pénal international, paragraphes 26-29) Les résultats des consultations menées lors de l'élaboration des Principes de La Haye suggèrent que la gravité d'un acte peut être exacerbée si l'acte, par exemple, s'est produit en public, a été commis par plusieurs auteurs, a été exécuté par le personnel d'une organisation humanitaire, ou si la victime a contracté une infection.

5. POUR QU'UN ACTE DE VIOLENCE SEXUELLE SOIT CONSIDÉRÉ COMME UN CRIME DE GUERRE, IL DOIT ÊTRE D'UNE GRAVITÉ COMPARABLE À CELLE D'UNE INFRACTION GRAVE OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES CONVENTIONS DE GENÈVE. QUEL EST LE CRITÈRE DE « GRAVITÉ COMPARABLE » POUR LA POURSUITE DE VIOLENCES SEXUELLES EN TANT QUE CRIME DE GUERRE ?

Jusqu'à présent, aucune jurisprudence n'a abordé le seuil de « gravité comparable » en ce qui concerne les crimes de guerre. Les conclusions tirées de l'élaboration des Principes de La Haye, cependant, suggèrent que la gravité d'un acte peut être exacerbée si l'acte, par exemple, a eu lieu en public, a été commis par plusieurs auteurs, a été exécuté par le personnel d'une organisation humanitaire, ou si la victime a contracté une infection.

6. QU'EST-CE QUI INDIQUE QU'UN ACTE DE VIOLENCE SEXUELLE EST LIÉ À UN CONFLIT ARMÉ ?

La violence sexuelle est probablement liée à un conflit armé si l'auteur est un combattant et la victime un non-combattant, ou si la victime appartenait à la partie adverse. D'autres indications peuvent être le fait que le crime de violence sexuelle peut être considéré comme servant le but ultime d'une campagne militaire ou qu'il a été commis dans le cadre des fonctions officielles de l'auteur. (Lignes directrices de droit pénal international, paragraphe 37)

7. QUE SONT LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

Les Principes de La Haye sont le résultat de consultations approfondies avec plus de 500 survivants, 60 organisations de la société civile et des praticiens du droit du monde entier. En tant que tels, ils fournissent une conception largement partagée de ce qui rend la violence « sexuelle ».

8. COMMENT PUIS-JE UTILISER LES PRINCIPES DE LA HAYE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE ?

Les Principes de La Haye ont été élaborés afin de fournir des orientations aux praticiens de la justice pénale sur l'interprétation et l'application des principes juridiques relatifs à la violence sexuelle. Les Principes de La Haye peuvent être utilisés, entre autres, pour identifier et recueillir des preuves de diverses formes de violence sexuelle et pour apprendre ou disséminer une compréhension de la violence sexuelle large, prospective et sensible aux diversités culturelles. Les Lignes directrices de droit pénal international sur la violence sexuelle, contenues dans les Principes, traduisent les contributions des survivants et des experts en conseils pratiques pour aider les praticiens à enquêter et à poursuivre les violences sexuelles liées aux conflits et aux atrocités. La Déclaration de la société civile, également contenue dans les Principes, comprend des listes non exhaustives d'exemples de parties du corps sexuelles et d'indicateurs de la nature sexuelle d'un acte.